PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

2008/0140(CNS)

13.2.2009

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS))

Rapporteure pour avis: Monica Frassoni

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition de directive établit un cadre général pour la lutte contre les discriminations fondées sur l'appartenance religieuse ou les convictions personnelles, une invalidité, l'âge ou l'orientation sexuelle, afin de rendre effectif dans les États membres, également dans des domaines autres que celui de l'emploi, le principe d'égalité de traitement. Elle se fonde sur les directive 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE et établit un niveau minimum uniforme de protection à l'intérieur de l'Union européenne pour les personnes victimes de discriminations.

Le présent avis se borne à apporter des précisions et ne touche pas au fond de la proposition de directive. Votre rapporteure estime cependant que l'article 3, paragraphe 2, de la proposition de directive présente un problème parce qu'il établit que "Cette directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation", dans la mesure où les limites d'application de la disposition communautaire et de la disposition nationale ne sont pas définies clairement. La terminologie "droits en matière de procréation" est également inadéquate. La commission compétente a demandé un avis juridique au service juridique du Parlement sur ces deux points. L'avis juridique est encore en cours d'élaboration. Votre rapporteure suivra avec attention le débat sur ces questions au sein de la commission compétente.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation***, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement et de transports***. Ces mesures ne devraient pas	a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation

imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;	ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;

Justification

Il est déraisonnable de prévoir d'emblée toutes les mesures nécessaires en matière d'aménagements. Il n'est en particulier pas possible de déterminer quelles mesures pourraient représenter une charge disproportionnée. Aussi l'article 4, paragraphe 4, ne crée-t-il pas la sécurité juridique.

Amendement 2

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après la cessation de la relation dans laquelle la discrimination est présumée s'être produite.	1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient ***effectivement*** accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après la cessation de la relation dans laquelle la discrimination est présumée s'être produite.

Amendement 3

Proposition de directive
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par des moyens appropriés sur	Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par des moyens appropriés***, y***

l'ensemble de leur territoire.	***compris l'internet,*** sur l'ensemble de leur territoire.

Amendement 4

Proposition de directive
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12	***Supprimé***
Organismes de promotion de l'égalité de traitement	
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	
2. Les États membres veillent à ce que ces organismes aient notamment pour compétence:	
– d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination, sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations ou autres entités juridiques visées à l'article 7, paragraphe 2;	
– de mener des études indépendantes sur les discriminations;	
– de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations.	

Justification

La proposition de la Commission va à l'encontre du principe de subsidiarité. Il appartient aux États membres de prendre les mesures propres à promouvoir la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. Il appartient dès lors aux États membres de décider s'ils désignent un organisme chargé de promouvoir l'égalité de traitement et dans quelles conditions ils le font.

Amendement 5

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***et les organismes nationaux chargés des questions d'égalité*** communiquent à la Commission, au plus tard le … et ensuite tous les cinq ans, toutes les informations nécessaires à la Commission pour établir un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la présente directive.	1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le … et ensuite tous les cinq ans, toutes les informations nécessaires à la Commission pour établir un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la présente directive.

Justification

La proposition de la Commission va à l'encontre du principe de subsidiarité. Il appartient aux États membres de prendre les mesures propres à promouvoir la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. Aussi seuls les États membres doivent-ils communiquer un rapport à la Commission.

PROCÉDURE

Titre	Egalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle
Références	COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 23.9.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Monica Frassoni 22.9.2008
Examen en commission	20.1.2009
Date de l'adoption	12.2.2009
Résultat du vote final	+: 15 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Alin Lucian Antochi, Monica Frassoni, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Klaus-Heiner Lehne, Alain Lipietz, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Rainer Wieland, Jaroslav Zvěřina
Suppléants présents au moment du vote final	Sharon Bowles, Brian Crowley, Jean-Paul Gauzès, Kurt Lechner, Georgios Papastamkos